



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Atomic Energy of Canada
Limited Pension Regulations**

**Règlement sur les pensions de
L'Énergie atomique du Canada,
Limitée**

C.R.C., c. 1356

C.R.C., ch. 1356

Current to January 11, 2023

À jour au 11 janvier 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 11, 2023. Any amendments that were not in force as of January 11, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 janvier 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 janvier 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Counting of Service and the Payment of Pensions of Certain Employees and Former Employees of Atomic Energy of Canada Limited**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Pension Payments out of Superannuation Account
- 5 Counting of Pensionable Services
- 6 Counting of Additional Service

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement concernant le calcul du service et le paiement des pensions de certains employés et anciens employés de l'Énergie atomique du Canada, limitée**

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Paiements de pensions à même le compte de pension de retraite
- 5 Calcul du service ouvrant droit à pension
- 6 Calcul du service supplémentaire

ANNEXE

CHAPTER 1356

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

Atomic Energy of Canada Limited Pension Regulations

Regulations Respecting the Counting of Service and the Payment of Pensions of Certain Employees and Former Employees of Atomic Energy of Canada Limited

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Atomic Energy of Canada Limited Pension Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Public Service Superannuation Act*; (*Loi*)

Company means Atomic Energy of Canada Limited; (*Compagnie*)

employee means a person who, whether or not he has ceased to be employed in the Public Service,

(a) was a member of the former pension plan on May 29, 1975, and

(b) became a contributor under the Act on May 30, 1975; (*employé*)

former pension plan means the Pension Plan for Prevaling Rate Employees of Atomic Energy of Canada Limited underwritten through policies numbered 5952-G and 13003-G issued by the Sun Life Assurance Company of Canada; (*ancien régime de pension*)

pensioner means a person who

(a) ceased to be employed with the Company prior to May 30, 1975 and

(i) is receiving or becomes eligible to receive annuity benefits under sections 9, 12 or 14 of the former pension plan, or

CHAPITRE 1356

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur les pensions de L'Énergie atomique du Canada, Limitée

Règlement concernant le calcul du service et le paiement des pensions de certains employés et anciens employés de l'Énergie atomique du Canada, limitée

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les pensions de L'Énergie atomique du Canada, Limitée*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

accord de transfert de pension réciproque désigne l'accord de transfert de pension réciproque conclu entre le ministre et la Compagnie le 12 novembre 1971; (*reciprocal pension transfer agreement*)

ancien régime de pension désigne le Régime de pension des employés à taux prédominant de L'Énergie atomique du Canada, Limitée garanti au moyen des polices n^{os} 5952-G et 13003-G émises par la Sun Life Assurance Company of Canada; (*former pension plan*)

Compagnie désigne L'Énergie atomique du Canada, Limitée; (*Company*)

employé désigne une personne qui, qu'elle ait ou non cessé d'être employée dans la fonction publique,

a) participait à l'ancien régime de pension au 29 mai 1975, et

b) est devenue contributaire en vertu de la Loi le 30 mai 1975; (*employee*)

Loi désigne la *Loi sur la pension de la fonction publique*; (*Act*)

retraité désigne une personne qui

(ii) is not receiving annuity benefits under the former pension plan but is receiving on October 1, 1975 *ex gratia* supplementary pension payments being made by the Company, or

(b) is receiving or becomes eligible to receive annuity benefits under sections 15, 16 or 17 of the former pension plan in respect of service prior to May 30, 1975 or becomes eligible to receive annuity benefits in respect of a person who ceased to be employed with the Company prior to May 30, 1975; (*retraité*)

period of service to his credit means any period of service of an employee that he may count for the purposes of the former pension plan; (*service à son crédit*)

reciprocal pension transfer agreement means the reciprocal pension transfer agreement entered into by the Minister and the Company on November 12, 1971. (*accord de transfert de pension réciproque*)

Pension Payments out of Superannuation Account

3 (1) There shall be paid out of the Superannuation Account to every pensioner who

(a) ceased to be employed with the Company prior to April 1, 1970, or

(b) is receiving or becomes eligible to receive annuity benefits in respect of a person described in paragraph (a)

and who completes and forwards to the Company two copies of the appointment set out in the schedule an amount equal to the sum of

(c) any pension payable to or in respect of that pensioner under the former pension plan, and

(d) any *ex gratia* supplementary pension payments being made by the Company to or in respect of that pensioner in the month of August, 1975

commencing with the first day of the second month following the Company's receipt of that appointment.

(2) Any pension payable under the former pension plan to or in respect of a pensioner other than a pensioner described in subsection (1) shall be paid out of the Superannuation Account on or after October 1, 1975.

a) a cessé d'être à l'emploi de la Compagnie avant le 30 mai 1975 et

(i) reçoit ou devient admissible à recevoir des prestations de pension en vertu des articles 9, 12 ou 14 de l'ancien régime de pension, ou

(ii) ne reçoit pas de prestation de pension en vertu de l'ancien régime de pension mais reçoit de la Compagnie, au 1^{er} octobre 1975, des paiements supplémentaires de pension à titre gracieux, ou

b) reçoit ou devient admissible à recevoir des prestations de pension en vertu des articles 15, 16 ou 17 de l'ancien régime de pension à l'égard du service antérieur au 30 mai 1975 ou devient admissible à recevoir des prestations de pension payables à une personne qui a cessé d'être à l'emploi de la Compagnie avant le 30 mai 1975; (*pensioner*)

service à son crédit désigne toute période de service qu'un employé peut faire compter aux fins de l'ancien régime de pension. (*period of service to his credit*)

Paiements de pensions à même le compte de pension de retraite

3 (1) Il doit être payé à même le Compte de pension de retraite à tout retraité qui

a) a cessé d'être à l'emploi de la Compagnie avant le 1^{er} avril 1970, ou

b) reçoit ou devient admissible à recevoir des prestations de pension à l'égard d'une personne désignée à l'alinéa a)

et qui remplit et envoie à la Compagnie deux exemplaires de la demande établie dans l'annexe, un montant égal à la somme de

c) toute pension payable audit retraité ou à son égard aux termes de l'ancien régime de pension, et

d) toutes les prestations de retraite supplémentaires à titre gracieux versées par la Compagnie audit retraité ou à son égard au cours du mois d'août 1975

à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle la Compagnie reçoit cette demande.

(2) Toutes les pensions payables en vertu de l'ancien régime de pension à un retraité autre qu'un retraité désigné au paragraphe (1), ou à son égard, doivent être payées à même le Compte de pension de retraite le ou après le 1^{er} octobre 1975.

(3) Every pension benefit payable pursuant to subsections (1) and (2) shall be paid subject to the terms and conditions on which that pension benefit would have been paid pursuant to the former pension plan.

4 The Company shall, on receipt of notice from the Minister, pay into the Consolidated Revenue Fund to the credit of the Superannuation Account an amount equal to

(a) the amount of the capitalized value, as determined by the Minister, of any pension benefits payable from the Superannuation Account pursuant to paragraph 3(1)(d) and subsection 3(2); and

(b) an amount as determined by the Minister to be the amount that would have been credited to the Superannuation Account as interest on an amount equal to the amount described in paragraph (a) during the period commencing with the date of the notice from the Minister and ending on the day on which the Company makes payment of the amount payable under this section.

Counting of Pensionable Services

5 (1) Where

(a) the Minister receives a request in writing from an employee within six months after October 1, 1975 to count the period of service to his credit as pensionable service for the purposes of the Act, or

(b) an employee has, prior to October 1, 1975 completed the document set out in Appendix "A" to the reciprocal pension transfer agreement

there shall be credited to that employee as pensionable service under the Act from the day the Minister receives the request or the employee completes the document that portion of the period of service to his credit, as determined by the Minister, that an amount equal to the amount required by the Company pursuant to subsection (2) will purchase when applied to the period of service to his credit that is most recent in point of time.

(2) The Company shall, in respect of each employee described in subsection (1), pay into the Consolidated Revenue Fund to the credit of the Superannuation Account within one year of October 1, 1975 the lesser of

(a) an amount equal to twice the amount the employee would have been required to pay under the Act in respect of a corresponding period of service in the Public Service if

(3) Toutes les prestations de retraite payables en vertu des paragraphes (1) et (2) doivent être payées assujetties aux conditions auxquelles auraient été payées en vertu de l'ancien régime de pension.

4 La Compagnie doit, sur réception d'un avis du ministre, verser au Fonds du revenu consolidé, au crédit du Compte de pension de retraite, un somme égale au

a) montant de la valeur capitalisée, tel que déterminé par le ministre, des prestations de pension payables à même le Compte de pension de retraite en vertu de l'alinéa 3(1)d) et du paragraphe 3(2); et

b) un montant, tel que déterminé par le ministre, comme le montant qui aurait été crédité au Compte de pension de retraite à titre d'intérêt sur un montant égal au montant indiqué à l'alinéa a) pendant la période qui commence à la date de l'avis du ministre et qui se termine le jour auquel la compagnie effectue le paiement du montant payable en vertu du présent article.

Calcul du service ouvrant droit à pension

5 (1) Lorsque

a) le ministre reçoit d'un employé, dans les six mois du 1^{er} octobre 1975, une demande écrite à l'effet de faire compter le service à son crédit comme service ouvrant droit à pension aux fins de la Loi, ou

b) l'employé a, avant le 1^{er} octobre 1975, rempli le document de l'appendice «A» de l'accord de transfert de pension réciproque,

il doit être crédité à cet employé, comme service ouvrant droit à pension en vertu de la Loi, à compter du jour où le ministre reçoit la demande ou de celui où l'employé remplit le document, la partie du service à son crédit, telle que déterminée par le ministre, qu'un montant égal à la somme requise par la Compagnie en vertu du paragraphe (2) achètera lorsqu'il est appliqué à la période de service à son crédit la plus récente.

(2) Avant qu'un an ne s'écoule après le 1^{er} octobre 1975, la Compagnie doit à l'égard de chaque employé désigné au paragraphe (1), verser au Fonds du revenu consolidé, au crédit du Compte de pension de retraite, le moindre

a) du montant égal au double du montant que l'employé aurait dû payer en vertu de la Loi à l'égard d'une période de service correspondante dans la fonction publique si

(i) the employee had been a contributor under the Act during the period of service to his credit, and

(ii) the salary payable to the employee in respect of the period of service to his credit had been equal to the salary actually paid to him or that he is deemed to have received during that period for the purposes of the former pension plan,

together with interest at a rate equal to the rate, as determined by the Minister, that was payable under the Act during the period of service to the credit of the employee, calculated from the middle of each fiscal year in that period of service and ending on September 30, 1975; and

(b) an amount equal to twice the amount that was or would, in the opinion of the Company, have been required to be paid by the employee to purchase the period of service to his credit together with any interest credited on that amount up to October 1, 1975.

(3) The Company shall pay into the Consolidated Revenue Fund to the credit of the Superannuation Account an amount, as determined by the Minister to be the amount that would have been credited to the Superannuation Account as interest on an amount equal to the amount described in subsection (2) during the period commencing on October 1, 1975 and ending on the day on which the Company makes payment of the amount payable under this section.

Counting of Additional Service

6 (1) An employee in respect of whom an amount is paid into the Consolidated Revenue Fund pursuant to section 5 may count the remainder, if any, of the period of service to his credit that may not be counted as pensionable service under that section if he elects to pay for such service an amount calculated by the Minister as follows:

(a) where the employee so elects within six months of the time he is advised of the extent of the remainder of the period of service to his credit, an amount equal to one-half the amount calculated in the manner described in section 5; and

(b) where the employee so elects after the period referred to in paragraph (a), an amount calculated as if paragraph 6(1)(j) of the Act applied to him.

(i) l'employé avait été un contributeur en vertu de la Loi pendant la période de service à son crédit, et

(ii) le traitement payable à l'employé à l'égard de cette période de service avait été égal à celui qui lui était effectivement versé ou qu'il est réputé avoir reçu pendant cette période aux fins de l'ancien régime de pension,

plus l'intérêt à un taux égal aux taux qui, tel que déterminé par le ministre, était payable en vertu de la Loi pendant la période de service au crédit de l'employé, calculé à partir du milieu de chaque année financière de cette période de service et se terminant le 30 septembre 1975; et

(b) un montant égal au double du montant que l'employé devait ou aurait dû, de l'avis de la Compagnie, verser pour acheter la période de service à son crédit plus l'intérêt crédité sur le montant jusqu'au 1^{er} octobre 1975.

(3) La Compagnie doit verser au Fonds du revenu consolidé, au crédit du Compte de pension de retraite, un montant qui, tel que déterminé par le ministre, est le montant qui aurait été crédité au Compte de pension de retraite à titre d'intérêt sur un montant égal du montant indiqué au paragraphe (2) pendant la période commençant le 1^{er} octobre 1975 et se terminant le jour où la Compagnie verse le montant payable en vertu du présent article.

Calcul du service supplémentaire

6 (1) Un employé, à l'égard duquel un montant est versé au Fonds du revenu consolidé en vertu de l'article 5, peut faire compter le reliquat, s'il en est, de la période de service à son crédit qui ne peut compter comme service ouvrant droit à pension en vertu de cet article s'il choisit de payer pour ce service un montant calculé comme suit par le ministre :

a) lorsque l'employé exerce son option dans les six mois de la date où il est informé de la durée du reliquat de la période de service à son crédit, un montant égal à la moitié du montant calculé de la manière prescrite à l'article 5; et

b) lorsque l'employé exerce son option après la période prévue à l'alinéa a), un montant calculé comme si l'alinéa 6(1)(j) de la Loi s'appliquait à lui.

SCHEDULE

(s. 3)

TO: SUN LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA
HEAD OFFICE, MONTREAL, CANADA.

RE: ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED PENSION
PLAN.

In connection with Policy No issued by your Company, I hereby request that each annuity payment as it falls due, commencing with the payment due on or after the first day of the second month following Atomic Energy of Canada's receipt of this form be paid to the Receiver General for Canada (to be deposited in the Superannuation Account) and agree that such payment will constitute on your part a sufficient discharge of your obligations to me with respect to annuity payments under Policy No

Dated at
this day
of 19....

Signature

Address _____
S.I.N. _____

Witness

Address _____

ANNEXE

(art. 3)

À: SUN LIFE ASSURANCE COMPANY OF
CANADA, SIÈGE SOCIAL, MONTRÉAL,
CANADA.

OBJET: RÉGIME DE PENSION DE L'ÉNERGIE ATO-
MIQUE DU CANADA, LIMITÉE

En ce qui concerne la police n^o..... émise par votre compagnie, je demande par les présentes que tous les versements de pension qui arrivent à échéance, à partir du versement échu le premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la présente formule par l'Énergie atomique du Canada, Limitée, soient payés au Receveur général du Canada (pour être déposés dans le Compte de pension de retraite) et conviens que ledit paiement constituera de votre part un acquittement suffisant de vos obligations à mon égard en ce qui concerne les versements de pension.

Fait à
ce
de 19....

Signature

Adresse _____
N.A.S. _____

Témoin

Adresse _____